

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-DIONISY (Gard)

ARRETE TEMPORAIRE N° 73/2022

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION
CHEMIN DE CLARENSAC**

Le Maire,
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;
Vu la demande du 05 octobre 2022, présentée par la Mairie de Saint Dionisy, le nettoyage des têtes de pont qui sera réalisé par le SIVU Voirie au Chemin de Clarensac ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement suivant les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Les travaux seront réalisés dans la période du lundi 10 octobre au mardi 11 octobre 2022 (durée une journée), le long du Chemin de Clarensac et nécessitent de régler la circulation :

- **Interdiction de circuler : Chemin de Clarensac pendant le nettoyage des têtes de pont des fossés.**

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et entretenue et déposée, sous le contrôle des services de la Commune.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, le SIVU Voirie et/ou son sous-traitant éventuel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- Les Services Communaux,
- Le SIVU Voirie
- La gendarmerie de Calvisson.

Fait à Saint-Dionisy, le 6 octobre 2022
François CHARRIERE
Conseiller délégué à la voirie



Mise en ligne le : 07/10/2022

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.